



6 - POLITIQUE DE CONSULTATION SUR LA PÉRIODE DE NAVIGATION D'HIVER

1. Objectifs de la politique

Établir les lignes directrices du processus de consultation sur la détermination de la période de navigation d'hiver par l'Administration selon les exigences de l'article 23.38 (2) et (3) du *Règlement général sur le pilotage* (le « Règlement »).

2. Contexte

Les transits des navires sur le fleuve Saint-Laurent en période d'hiver engendrent des éléments supplémentaires à considérer tels que la réduction des aides à la navigation dans le chenal, la durée du jour plus courte, l'état des glaces et la formation de glace sur les battures et des banquises côtières.

Afin de mieux gérer ces éléments et pour assurer une conduite sécuritaire du navire, il a été établi par règlement que deux pilotes seront requis à bord d'un navire en tout temps lors d'un transit en période de navigation d'hiver.

Étant donnée la nature aléatoire des conditions climatiques sur le fleuve Saint-Laurent, l'évaluation de la date qui déterminera le début et la fin de la période de navigation d'hiver est variable d'une année à une autre.

Ces dates sont déterminées par l'Administration en fonction de la sécurité de la navigation suite au processus de consultations qui est décrit à l'intérieur de cette politique et les facteurs exigés par le Règlement.

3. Énoncés de politique et exigences

- 3.1 Dans le cadre du processus prévu à l'article 23.38 (2) et (3) du Règlement, l'Administration consulte les corporations de pilotes, les groupes d'armateurs intéressés et la Garde côtière canadienne et Transports Canada avant de déterminer les dates du début et de la fin de la période de navigation d'hiver.
- 3.2 Cette consultation portera sur les facteurs pertinents à cette décision suivant l'article 23.38 (2) du Règlement, et entre autres sur :
 - a) L'état des aides à la navigation ;
 - b) La température de l'eau et sa récurrence, relevée notamment à la bouée thermomètre ;



- c) Trois (3) journées consécutives durant lesquelles la température ambiante est inférieure à moins cinq (-5) degrés Celsius ;
- d) Des limites de vitesse applicables, notamment sur le lac Saint-Pierre, compte tenu de la formation ou de l'état des glaces ;
- e) Le niveau d'eau ;
- f) La vélocité et la direction des vents ;
- g) Tout autre facteur pertinent.

3.3. Après avoir déterminé la période de navigation d'hiver conformément à l'article 3.2, l'Administration en informe les intervenants dans les meilleurs délais, sous forme d'avis à l'industrie.

4. Références

Navigation dans les glaces en eaux canadienne – Garde côtière canadienne

TP 14335F – Navigation hivernale sur le Fleuve et golfe du Saint-Laurent - 2011

TP 15163 B – Lignes directrices conjointes de l'industrie et du gouvernement concernant le contrôle des pétroliers et des transporteurs de produits chimiques en vrac dans les zones de contrôle des glaces de l'Est du Canada - 2015

Avis aux navigateurs – dernière édition

5. Responsabilité/Renseignements supplémentaires

- 5.1. La présente politique est approuvée et émise sous l'autorité du Premier Dirigeant.
- 5.2. Le Directeur exécutif, Sécurité et efficacité maritimes est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre, de l'entretien et de l'amélioration continue de la politique.
- 5.3. Pour tout commentaire ou toute demande de renseignements liés à la politique et à son application, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Directeur exécutif
Sécurité et efficacité maritimes
Administration de pilotage des Laurentides
999, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1410
Montréal, Québec H3A 3L4
administration@apl.gc.ca
Téléphone : (514) 283-6320



6. Documents connexes

5 - Politique sur les transits des navires lors de conditions de glaces sévères dans la circonscription n° 1

13 - Politique sur le nombre de pilotes requis en tout temps à bord d'un navire pour la circonscription no 2

7. Date de publication : 2022-09-14